



## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL** relatif à la circulation routière – village de Cernier

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable des travaux publics,

### **considérant :**

qu'un important chantier est actuellement en cours à l'ouest de la Migros sur les parcelles 2478, 2588, 2668 et 3181, mis en place par la banque Raiffeisen ;

que des mesures doivent être prises pour réguler le trafic et le stationnement au sud du bâtiment Comble-Emine 1 ;

qu'à cet effet, entre l'immeuble Comble-Emine 1 et le chantier, une voie d'accès a été maintenue dans le sens est-ouest ;

qu'en outre, deux places pour personnes à mobilité réduite ont dû être créées pour les personnes se rendant notamment dans les différents cabinets médicaux de l'immeuble Comble-Emine 1 ;

### **arrête :**

#### **Article premier**

La circulation au sud de l'immeuble Comble-Emine 1 s'effectue en sens unique dans le sens est-ouest (signaux 2.02 OSR "Accès interdit" placé à l'angle sud-ouest du bâtiment précité et OSR 4.08 « Sens unique » placé à l'entrée du parking « Denner »).

#### **Art. 2**

Deux places de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont exclusivement réservées au sud de l'immeuble Comble-Emine 1, en bordure du



**Arrêté temporaire du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Cernier

chantier (signal 4.17 OSR "Parcage autorisé" avec plaque complémentaire 5.14 OSR "Handicapés").

**Art. 3** La validité du présent arrêté s'étend dès la signature du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux, mais au plus tard le 30 avril 2026.

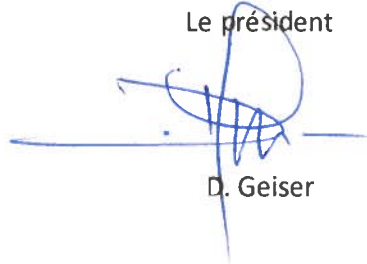
**Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 18 septembre 2024

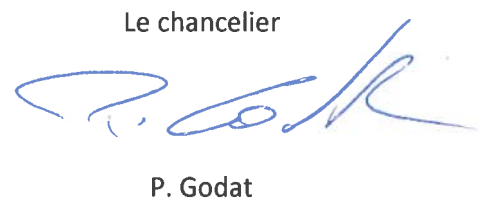
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



D. Geiser



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 SEP. 2024

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.